

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents : 15
Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Pouvoir(s) : 00

Date convocation : 26/03/2026
Date d'affichage : 26/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le trente et un du mois de mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine LECERF, Maire.

Présents : Catherine LECERF, Jérôme LECONTE, Danielle DUMAS, Cédric VERNAZOBRES, Marion SOLANO, Dominique CHIARAMONTI, Thierry BARRE, Véronique ATTARD, Catherine SOUCHON, Laurent JUIF, Mildrède GUIRAUD, Philippe NOUVEL, Pierre VALLET, Sandra FRIEDMANN, Emeline GAUDÉ.

Absent(s) ou excusé(s) :

Pouvoir(s) :

Secrétaire de Séance : Dominique CHIARAMONTI.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme Dominique CHIARAMONTI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.
 2. Délégations d'attributions du conseil municipal au maire.
 3. Délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant.
 4. Election de délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP).
 5. Election de délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord Sommiérois (SIAHNS).
 6. Election de délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Voirie.
 7. Election de délégués au sein du Territoire d'Energie Gard - SMEG.
 8. Election de délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Défense de la Forêt Contre les Incendies (SIDFCI) de Salavès Sommiérois.
 9. Election de délégués au sein du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais.
 10. Désignation d'un conseiller municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorale.
 11. Désignation d'un délégué au sein du CNAS.
 12. Désignation d'un correspondant défense au sein du ministère de la défense.
 13. Désignation de délégués au sein de l'Association des Communes et Collectivités forestières du Gard.
 14. Désignation d'un correspondant auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE).
 15. Questions diverses.
-

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Mme la Maire informe les membres du conseil municipal que :

- les délibérations du conseil municipal ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture du Gard en date du 23 mars 2026.
- le procès-verbal a été affiché et envoyé par voie électronique aux conseillers municipaux le 23 mars 2026 ; publié sur le site internet de la commune dans la semaine suivant son approbation.

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 14/2026 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 1 500 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 50 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par délibération n° 16/2020 du 28 mai 2020, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 75 000 €.

DELIBERATION N° 15/2026
DELEGATION D'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES
DE FAIBLE MONTANT

Vu le décret 2026-118 du 20 février 2026,

Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article 47-2 alinéa 2 de la loi constitutionnelle,

Vu les dispositions combinées du 29° de l'article L.2321-2 et du 3° de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article D.2122-7 du CGCT,

Afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, le décret 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale, permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, aux exécutifs.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime des responsabilités des gestionnaires publics.

Elle participe à une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Ce seuil est fixé dorénavant à 200 € pour les communes (article D.2122-7 du CGCT). Il avait été fixé précédemment à 100 € par décret 2023-523 du 29 juin 2023. Il constitue un seuil légal. Les assemblées délibérantes demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur ou pour certaines catégories de créances respectant cette condition. Toutefois, il est recommandé une approche de délégation large et au plafond si possible. Il permet de couvrir 80% des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Désormais, dans le prolongement des travaux menés de manière conjointe avec le service de la gestion fiscale sur les évolutions induites par le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales.

En effet, jusqu'à présent, aucune norme juridique n'encadrerait la notion d'irrécouvrabilité pour les créances locales, renvoyant à la jurisprudence et aux instructions le soin d'en déterminer les contours.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles, vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Cette procédure vise aussi au renforcement de la qualité des comptes locaux permettant à la collectivité de respecter les exigences de sincérité comptable portées par l'article 47-2 alinéa 2 de la Constitution puisque, à défaut d'apurement, une demande provisionnement pour créances irrécouvrables pourra être adressée en vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L.2321-2 et 3° de l'article R.2321-2 du CGCT.

Le principe est réaffirmé avec l'instruction budgétaire et comptable M57 qui invite les collectivités à provisionner les créances dont le recouvrement paraît compromis.

S'agissant des créances (supérieures à 200 €) irrécouvrables qui continueront de relever du champ de compétence des assemblées délibérantes, les demandes d'admission en non-valeur seront produites conformément aux règles de présentation définies en collaboration avec la collectivité.

Mme la Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 200 € à l'exécutif.

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 200 € à l'exécutif.

DELIBERATION N° 16/2026
ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP)
DE VILLEVIEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7,

Considérant que la commune est adhérente au SIAEP de Villevieille qui est compétant pour les questions liées au service de l'eau potable,

Considérant que les statuts du SIAEP prévoient la désignation de deux délégués titulaires afin d'assurer sa représentation au sein du comité syndical,

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,

Néanmoins, l'article L.5211-7 du CGCT précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Se sont portés candidats en qualité de titulaires : Thierry BARRE et Catherine LECERF.

Le conseil municipal a été interrogé sur son souhait de procéder au vote à main levée et, à l'unanimité, les élus ont souhaité le scrutin non secret, à main levée.

Le conseil municipal a élu comme délégués au SIAEP de Villevieille, à l'unanimité :

- Titulaires : Thierry BARRE et Catherine LECERF.

**DELIBERATION N° 17/2026
ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD-
SOMMIEROIS (SIAHNS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7,

Considérant que la commune est adhérente au SIAHNS qui a pour objet l'étude puis la gestion d'un réseau d'eau brute,

Considérant que les statuts du SIAHNS prévoient la désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant afin d'assurer sa représentation au sein du comité syndical,

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,

Néanmoins, l'article L.5211-7 du CGCT précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Se sont portés candidats en qualité de titulaires : Thierry BARRE et Philippe NOUVEL.

S'est porté candidat en qualité de suppléant : Laurent JUIF.

Le conseil municipal a été interrogé sur son souhait de procéder au vote à main levée et, à l'unanimité, les élus ont souhaité le scrutin non secret, à main levée.

Le conseil municipal a élu comme délégués au SIAHNS, à l'unanimité :

- Titulaires : Thierry BARRE et Philippe NOUVEL.
- Suppléant : Laurent JUIF.

**DELIBERATION N° 18/2026
ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE (SIVOIRIE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7,

Considérant que la commune est adhérente au SIVOIRIE qui a pour objet l'acquisition et l'exploitation de tout matériel nécessaire à l'entretien de la voirie communale des communes membres,

Considérant que les statuts du SIVOIRIE prévoient la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants afin d'assurer sa représentation au sein du comité syndical,

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,

Néanmoins, l'article L.5211-7 du CGCT précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Se sont portés candidats en qualité de titulaires : Laurent JUIF et Jérôme LECONTE.
Se sont portés candidats en qualité de suppléants : Philippe NOUVEL et Pierre VALLET.
Le conseil municipal a été interrogé sur son souhait de procéder au vote à main levée et, à l'unanimité, les élus ont souhaité le scrutin non secret, à main levée.
Le conseil municipal a élu comme délégués au SIVOIRIE, à l'unanimité :

- Titulaires : Laurent JUIF et Jérôme LECONTE.
- Suppléants : Philippe NOUVEL et Pierre VALLET.

DELIBERATION N° 19/2026
ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU
TERRITOIRE D'ENERGIE GARD - SMEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7,
Considérant que la commune est adhérente au Territoire d'Energie Gard - SMEG qui apporte expertise et aides financières auprès des communes adhérentes, dans le domaine de l'énergie électrique,
Considérant que les statuts du Territoire d'Energie Gard - SMEG prévoient la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants afin d'assurer sa représentation au sein du comité syndical,
Considérant que les statuts du Territoire d'Energie Gard - SMEG prévoient la désignation de deux délégués titulaires afin d'élire les délégués qui vont siéger au sein du comité syndical et deux délégués suppléants
Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,
Néanmoins, l'article L.5211-7 du CGCT précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Se sont portés candidats en qualité de titulaires : Cédric VERNAZOBRES et Marion SOLANO.
Se sont portés candidats en qualité de suppléants : Sandra FRIEDMANN et Philippe NOUVEL.
Le conseil municipal a été interrogé sur son souhait de procéder au vote à main levée et, à l'unanimité, les élus ont souhaité le scrutin non secret, à main levée.
Le conseil municipal a élu comme délégués au Territoire d'Energie Gard - SMEG, à l'unanimité :

- Titulaires : Cédric VERNAZOBRES et Marion SOLANO.
- Suppléants : Sandra FRIEDMANN et Philippe NOUVEL.

DELIBERATION N° 20/2026
ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU
SYNDICAT DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES (SIDFCI)
SALAVES SOMMIEROIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7,
Considérant que la commune est adhérente au SIDFCI Salavès Sommiérois qui est compétant en matière de prévention des incendies de forêts et de mise en valeur de l'environnement,
Considérant que les statuts du SIDFCI Salavès Sommiérois prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant afin d'assurer sa représentation au sein du comité syndical,

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue, Néanmoins, l'article L.5211-7 du CGCT précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'est porté candidat en qualité de titulaire : Thierry BARRE.

S'est porté candidat en qualité de suppléant : Jérôme LECONTE.

Le conseil municipal a été interrogé sur son souhait de procéder au vote à main levée et, à l'unanimité, les élus ont souhaité le scrutin non secret, à main levée.

Le conseil municipal a élu comme délégués au SIDFCI Salavès Sommiérois, à l'unanimité :

- Titulaire : Thierry BARRE.
- Suppléant : Jérôme LECONTE.

DELIBERATION N° 21/2026
DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES TRADITIONS, COUTUMES
ET SITES CAMARGUAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7,

Considérant que la commune adhère au Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais qui a pour missions principales de promouvoir et préserver la culture camarguaise autour du taureau et du cheval camargue et sauvegarder les traditions patrimoniales,

Considérant que les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais prévoient la désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant afin d'assurer sa représentation au sein du comité syndical,

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,

Néanmoins, l'article L.5211-7 du CGCT précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Se sont portés candidats en qualité de titulaire : Jérôme LECONTE et Dominique CHIARAMONTI.

S'est portée candidate en qualité de suppléante : Emeline GAUDÉ.

Le conseil municipal a été interrogé sur son souhait de procéder au vote à main levée et, à l'unanimité, les élus ont souhaité le scrutin non secret, à main levée.

Le conseil municipal a élu comme délégués au Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, à l'unanimité :

- Titulaires : Jérôme LECONTE et Dominique CHIARAMONTI.
- Suppléante : Emeline GAUDÉ.

DELIBERATION N° 22/2026
DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituées dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Catherine SOUCHON en tant que conseillère municipale.

Le délégué de l'administration sera désigné par le Préfet et les fonctions de délégué du Tribunal Judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire, sur proposition de Madame la Maire.

DELIBERATION N° 23/2026
DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COMITE NATIONAL
D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Mme la Maire informe l'assemblée que la municipalité, par délibération du 17 novembre 2011, a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et a décidé d'adhérer au CNAS.

Dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes, de siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur le rapport de gestion et les comptes de l'année et sur les orientations du CNAS, de procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est désigné parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du conseil municipal.

Vu la candidature de Catherine LECERF Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Catherine LECERF comme déléguée représentant les élus auprès du CNAS.

DELIBERATION N° 24/2026
DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE AU SEIN
DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Mme la Maire informe le conseil municipal que créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un correspondant local ;

Vu la candidature de Dominique CHIARAMONTI et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Dominique CHIARAMONTI pour assumer la fonction de correspondant défense.

DELIBERATION N° 25/2026
DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-7,

Considérant que la commune est adhérente à l'Association des communes et collectivités forestières du Gard qui accompagne les collectivités dans la gestion durable, la valorisation et la protection de la filière forêt-bois,

Considérant que les statuts de l'Association des communes et collectivités forestières du Gard prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant afin d'assurer sa représentation au sein de l'association,

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,

Néanmoins, l'article L.5211-7 du CGCT précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'est portée candidate en qualité de titulaire : Mildrède GUIRAUD.

S'est porté candidat en qualité de suppléant : Cédric VERNAZOBRES.

Le conseil municipal a été interrogé sur son souhait de procéder au vote à main levée et, à l'unanimité, les élus ont souhaité le scrutin non secret, à main levée.

Le conseil municipal a élu comme délégués à l'Association des communes et collectivités forestières du Gard, à l'unanimité :

- Titulaire : Mildrède GUIRAUD.
- Suppléant : Cédric VERNAZOBRES.

DELIBERATION N° 26/2026
DESIGNATION DU CORRESPONDANT DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GARD (CAUE)

Vu la Loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;

Vu le Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des CAUE mentionnés au titre II de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;

Considérant que le CAUE du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la Loi a confié aux CAUE un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

- invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené, s'il le souhaite, à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion et apporter son témoignage,
- le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière,

- le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE du Gard a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité, en qualité de correspondant du CAUE du Gard Marion SOLANO.

QUESTIONS DIVERSES

- Désignation de référents "Affaires agricoles" : Philippe NOUVEL et Pierre VALLET se sont portés volontaires et sont donc désignés à l'unanimité par les membres du conseil municipal.
- Désignation de référents "Affaires bibliothèques" : Véronique ATTARD s'est portée volontaire et est donc désignée à l'unanimité par les membres du conseil municipal.
- Désignation de référents "Affaires scolaires" : Danielle DUMAS, Dominique CHIARAMONTI et Emeline GAUDÉ se sont portés volontaires et sont donc désignés à l'unanimité par les membres du conseil municipal.
- Bulletin municipal : la prochaine parution est prévue pour la mi-juillet 2026.
- Commission socio-culturelle et patrimoine : proposition d'accueil des nouveaux habitants installés sur la commune depuis 2024. Cet accueil est envisagé pour le samedi 19 septembre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire clôture la séance à 20 heures 55 minutes.

Procès-verbal affiché en mairie le 9 avril 2026, envoyé aux élus par voie électronique et déposé sur le site de la commune.

Le Secrétaire,
Dominique CHIARAMONTI

La Maire,
Catherine LECERF

Chiaramonti



Mme La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.